

Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

**Modificatif à l'Acte constitutif de la régie d'avances  
Argent de poche - 21019**

Le Maire de Locmiquélic,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/01/2023 autorisant le maire à créer, (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2024

Par procuration  
Pascal Culas  
Contrôleur principal des finances publiques



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> – Il est institué une régie d'avances auprès de la Commune de Locmiquélic

Article 2 – La régie est installée dans les locaux de la mairie, rue de la Mairie

Article 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Achat d'équipement de protection individuelle
- 2) Achat pharmaceutiques de premiers secours
- 3) Rémunération des jeunes et cotisations dans le cadre du dispositif « Argent de poche »

- 1) Compte d'imputation : 60636
- 2) Compte d'imputation : 60668
- 3) Compte d'imputation : 6288

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

1° : carte bancaire ;

2° : numéraire

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques du Morbihan.

Article 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre

Article 9- Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

ID : 056-215601188-20240705-R2024\_04ENVOI2-AR

Article 11 - La décision du Maire n°2021\_007 créant la régie d'avances pour la mise en place du dispositif « argent de poche », est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1100 €.  
Une avance complémentaire de 1500 € est autorisée pour la période du 1er juin au 1er septembre

Article 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOCMIQUELIC, le 05/07/2024  
Monsieur le Maire



Éric PATUREL